



**Autorité de
Régulation
des Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N° 001 / 08 ARMP/CRR /SREC
DU 25 Janvier 2008
DOSSIER N° 001/08/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, référé-précontractuel, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 25 Janvier 2008 à 14 heures 30 minutes.

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef Section Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

MONTRAN CORPORATION d'une part,

Et

MCA Madagascar d'autre part.

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse en date du 11 Janvier 2008 et les dossiers transmis par MCA Madagascar, partie défenderesse, en date du 22 Janvier 2008.

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que par lettre du 11 Janvier du 2008, MONTRAN CORPORATION représentée par Sieur Charles P. Walsh a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- son insatisfaction sur la notation des consultants
- ses doutes sur les capacités des consultants évaluateurs
- la sous-évaluation de ses propositions techniques malgré sa réputation et ses expériences en la matière.

Qu'il conteste ainsi le fait que ses propositions techniques n'ont pas atteint la note minimum requise.

Qu'en effet,

- toutes les évaluations sont faites selon les Termes de Référence et les spécifications requises par les Données Particulières de l'Appel d'Offre.
- les évaluateurs sont des experts indépendants très qualifiés et des experts techniques du MCA qui sont compétents sur le sujet.
- les arguments avancés par MONTRAN CORPORATION sur les capacités des consultants évaluateurs sont subjectifs et sans preuves.
- la définition des critères de notation des propositions relèvent des prérogatives de la MCA Madagascar.

Qu'ainsi, la demande de MONTRAN CORPORATION n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

- rejeter la requête de MONTRAN CORPORATION.
- débouter MONTRAN CORPORATION de sa demande.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 25 Janvier 2008.

La minute de la présente décision a été signé par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.